

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 267

présenté par

M. Diard, Mme Louwagie, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Le Fur, M. Masson, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Pradié, M. Lorion, M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Viala, M. Savignat et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 15**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« par une décision motivée et envoyée au représentant de l'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En raison de l'importance des conséquences d'abroger l'interdiction de circulation faite à un étranger, pour des motifs de protection de l'ordre public, cet amendement vise à préciser l'obligation faite à l'autorité administrative de motiver sa décision d'annulation, et d'en notifier le représentant de l'État pour des raisons de contrôle et d'information des autorités.